

Article L 111-1 à L 151-6 et D 411-6 du code de l'Éducation / Décret n° 2013-77 du 24/01/13 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires / **Délibération du CDEN** en date du 25/06/13 / **Arrêté du Directeur Académique-DSDEN** en date du 25/06/13

Le règlement intérieur: est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école sur proposition du directeur d'école. Il est établi par le conseil d'école dans le strict respect des dispositions du règlement scolaire départemental.

Règlement Intérieur

Année Scolaire 2018-2019

Titre I: Inscription et Admission à l'École Maternelle

- Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à partir de 3 ans, dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande.
- Les enfants de 2 à 3 ans dont l'état de santé et de maturation physiologique compatibles avec la vie collective en milieu scolaire, constatés par le médecin de famille, peuvent être admis à l'école maternelle, **dans la limite des places disponibles et laissée à l'appréciation de l'Equipe Pédagogique.**
- Cette admission requiert aussi un certain degré de maturation psychologique et d'autonomie, apprécié par la directrice ou le directeur et son équipe pédagogique lors de l'admission ou dans les jours qui suivent. Ils doivent être à jour de leurs vaccins ou justifier d'une contre-indication, et le cas échéant, d'un bilan des acquisitions de l'école maternelle.
- Tous les enfants âgés de 2 ans le jour de la rentrée et qui atteindront 3 ans au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours, pourront être admis.
- En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** de la précédente école doit être présenté.
- **Une attestation d'assurance** est demandée à chaque rentrée scolaire. Elle est indispensable pour permettre aux élèves de participer aux sorties éducatives **dépassant les horaires scolaires.**
- **Une fiche de renseignements** devra être dûment complétée. Elle permettra aux enseignants de joindre les parents ou les personnes responsables de l'élève en cas de besoin, de connaître les contre-indications ou particularités propres à chacun et d'autoriser la participation à des sorties éducatives en dehors des horaires scolaires.
- La circulaire n° 2003-135 du 08 Septembre 2003, précise que le concours des enseignants peut être apporté pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement médicamenteux à prise régulière orale ou inhalée pendant le temps scolaire pour des élèves atteints de maladie chronique. Lorsque des soins particuliers sont nécessaires, un **P.A.I** (Projet d'Accueil Individualisé) sera établi en concertation étroite avec le médecin scolaire, pour les élèves de G.S et avec le médecin de la P.M.I., pour les élèves de M.S et de P.S. **A l'exception de ces 2 cas, aucun médicament ne peut-être apporté dans l'enceinte de l'école.**

Titre II: Fréquentation et obligation scolaires

- **L'inscription** à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître.
- **En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice ou au directeur.** S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.
- **Les horaires:** Les élèves ont classe le: lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les horaires d'enseignement pour le lundi, mardi, jeudi et vendredi sont les suivants: le matin de **09h00 à 12h00** et l'après-midi de **13h30 à 15h45**. L'école a pour obligation d'ouvrir ses portes 10 minutes avant chaque entrée en classe soit pour le matin à 08h50 et pour l'après-midi à 13h20. L'horaire d'enseignement pour le mercredi est le suivant **09h00 à 12h00** soit un accueil à partir de 08h50.
Même en retard, les parents doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la classe où ils seront accueillis.

Titre III: Organisation de la scolarité

- **Le carnet de suivi des apprentissages: A l'école maternelle, à compter de la rentrée 2016, deux nouveaux outils permettent d'assurer le suivi des apprentissages et des progrès des élèves : le carnet de suivi des apprentissages, renseigné tout au long du cycle, et la synthèse des acquis de l'élève, établie à la fin de la dernière année du cycle 1.** À l'issue de la dernière année de scolarité à l'école maternelle, la synthèse des acquis scolaires prévue aux articles D. 321-10 et D. 321-23 du code de l'éducation est établie pour chaque élève du cycle 1 selon le modèle national figurant en annexe du présent arrêté.
- Le carnet de suivi des apprentissages est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. Le document de synthèse des acquis scolaires renseigné par l'équipe pédagogique du cycle 1, est transmis à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en 1ère année du cycle 2, et communiqué aux parents ou au responsable légal de l'élève.

Titre IV: L'École, espace de Responsabilité partagée

- **La concertation entre les parents et les enseignants:** Les Parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école. **Un cahier de correspondance circule entre les familles et l'école, appuyé par un envoi électronique (courriel).** Nous vous recommandons de les lire régulièrement et attentivement. **Les parents peuvent être reçus sur rendez-vous par les enseignants.**
- **Le conseil d'école: Le conseil d'école est une instance fondamentale de communication, d'information et de concertation. Il réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre.** Les parents participent **par leurs représentants** aux conseils d'école. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités péri-scolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la santé. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Chaque conseil d'école donne lieu à un compte-rendu sous la responsabilité de son président. Celui-ci est adressé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.
- **L'utilisation d'Internet** est régie par la circulaire n°2004 – 035 du 18/02/04. Elle impose à toutes les écoles une limitation et un contrôle d'accès à Internet par les élèves. La mise en ligne de document et de travaux d'élèves doit être limitée au strict usage pédagogique et doit recevoir au préalable l'accord des familles. Un document doit être édité dans ce sens (charte de l'utilisateur).

Titre V: Vie scolaire

- **Remise des élèves aux familles:** Les élèves sont repris soit à **12h00**, soit à **15h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi** et à **12h00 le mercredi** par les parents ou toute autre personne signalée par écrit à l'enseignant. A l'issue des classes du matin et du soir, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils seront alors confiés aux services municipaux de cantine ou de garderie en cas de retard de leur part. A cet effet, l'école informera les parents. Après ce mouvement, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école comme le prévoit la circulaire du 06/06/91 et le décret n°97-178 du 18/09/97. En aucun cas les enfants ne peuvent quitter seuls l'établissement.

Titre VI: Utilisation des locaux et des matériels de l'école

- **Hygiène et sécurité:** Les mesures de prophylaxie et d'éviction à l'égard des élèves et du personnel en milieu scolaire sont définies dans le « **Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants** » (consultable sur www.hcsp.fr). Le médecin de l'Éducation Nationale apporte son conseil technique et prend toute mesure utile en lien avec l'autorité sanitaire en cas de maladie transmissible dans l'école.
- Informations spécifiques:
 - 1°: **La tenue vestimentaire** doit être correcte, pratique, résistante et propre (les tongs sont proscrites). Tous les vêtements doivent être marqués au nom de l'élève ainsi que « les doudous ». Tous les élèves doivent avoir un rechange personnel complet dans leur sac.
 - 2°: **Les écharpes, foulards, tours de cou obligeant à faire plusieurs tours** pouvant s'avérer dangereux lors des jeux de cour, **sont interdits à l'école.**
 - 3°: **Les bonbons et autres sucreries** (même pour les anniversaires), **les jouets et les bijoux sont également interdits dans l'enceinte de l'école.**
 - 4°: L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte.
 - 5°: **Les cheveux** seront régulièrement vérifiés pour éviter la présence de poux.
 - 6°: **En dehors du temps scolaire et de garderie, les structures et les jeux de cour sont interdits**, même en présence des parents.

Annexe 1 : Charte de la laïcité : « La Nation confie à l'École, la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République »

Tout manquement à ce règlement sera susceptible de sanctions et porté à la connaissance des parents. Ce règlement a été voté et approuvé par le conseil d'école du mardi 13 novembre 2018 et reste applicable jusqu'à la communication d'une nouvelle version.

Pour le Conseil d'École
A. Daviet